

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne
Séance du 8 avril 2021

Délibération n° 2021 – 8/04/2021 – 8

Statuts des commissions Culture

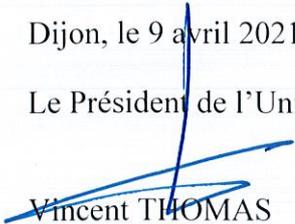
- VU le code de l'éducation
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission des statuts rendu en sa séance du 11 mars 2021

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 17 Membres représentés : 5 Total : 22	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 0 Suffrages exprimés : 22 Pour : 22 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve les modifications apportées aux statuts des commissions Culture.**

Dijon, le 9 avril 2021

Le Président de l'Université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

P.J. : Statuts des commissions Culture

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

COMMISSIONS CULTURE

Fonctionnement des commissions culture et critères d'attribution des subventions culturelles.

L'université de Bourgogne a fait le choix de développer de manière significative ses actions dans le domaine de la culture. Afin de mener une politique culturelle cohérente avec les différents acteurs bourguignons de la culture, l'université de Bourgogne a décidé d'appuyer sa stratégie culturelle sur une commission consultative déterminant la politique de l'établissement dans ce domaine. Dans son mode de fonctionnement, la commission culture dissocie l'examen des questions relatives aux politiques culturelles de l'université des questions relatives à l'instruction des subventions culturelles attribuées aux associations étudiantes. En l'espèce, la commission s'articule en deux sous-commissions :

- Une commission « politiques culturelles ».
- Une commission « subventions culturelles ».

I. Commission « politiques culturelles ».

La commission « politiques culturelles » est le lieu d'élaboration et de concertation de la politique culturelle de l'université. Elle associe dans ses réflexions les membres de la communauté universitaire, les usagers ainsi que les professionnels de la culture.

A. Composition de la commission « politiques culturelles ».

Elle se compose des membres de l'université avec voix délibérative :

- Le président de l'université.
- Le vice-président délégué aux politiques culturelles.
- Des membres des trois conseils de l'université (CA, [CFVU](#) et [CS-CT](#) Commission de la Recherche) inscrits volontairement.
- 1 représentant de chaque UFR, instituts et écoles [qui aura été choisi en Conseil de composante ou par le directeur de la composante.](#)
- 5 représentants des associations culturelles étudiantes tirées au sort lors du forum des associations.
- 1 représentant de chaque association étudiante labellisée culturelle [conventionnée sous convention annuelle de partenariat.](#)
- Les chargés de mission culture auprès du vice-président délégué aux politiques culturelles.
- 1 représentant des services communs ou généraux [Le Directeur général des services.](#)
- Le responsable du Bureau de la Vie Etudiante (BVE) [Pôle Formation et Vie Universitaire](#).
- Les responsables des composantes du Pôle Culture : Atheneum, Mission Culture Scientifique (MCS), Editions Universitaires de Dijon (EUD), Université pour Tous de Bourgogne (UTB).

Elle comprend également des membres extérieurs à l'université invités avec voix consultative :

- 1 représentant du CROUS.
- 1 représentant de chaque partenaire apportant un soutien financier annuel ou pluri annuel aux activités culturelles de l'université de Bourgogne ou dans le cadre d'une convention.
- 1 représentant de chaque institution culturelle de formation, de création et de diffusion pour faciliter l'ouverture de la politique culturelle universitaire à l'extérieur.

Le Directeur Général des Services est invité à participer à titre consultatif.

Le vice-président délégué aux politiques culturelles préside la commission « politiques culturelles » et l'étudiant chargé de mission aux pratiques et formations culturelles en assure la co-présidence.

Le secrétariat est assuré par le Bureau de la Vie Etudiante (BVE) [Pôle Formation et Vie Universitaire](#) en collaboration avec les chargés de mission désignés par le vice-président délégué aux politiques culturelles en début de séance.

B. Procédure de désignation des membres de la commission.

Les membres des trois conseils centraux de l'université s'inscrivent librement lors de leur première participation à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU), à la [Commission de la Recherche](#) ou au Conseil d'Administration (CA), au début de leur mandat pour participer à la commission « politiques culturelles ».

[Cette procédure de désignation intervient après chaque renouvellement des élus dans les conseils centraux de l'université de Bourgogne, tous les deux ans en ce qui concerne le collège étudiant et tous les quatre ans en ce qui concerne les collèges enseignants-chercheurs et personnels BIATSS.](#)

Commenté [FH1]: MAJ de CEVU et CS

Commenté [FH2]: Précision apportée

Commenté [FH3]: Pour éviter la confusion avec les conventions établies pour un projet, du fait du montant de la subvention et non pas convention de « fonctionnement » à l'année

Commenté [FH4]: MAJ

Mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Couleur de police : Automatique, Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Mis en forme : Non Barré

Commenté [FH5]: Remplacement CS par commission de la recherche

Commenté [FH6]: Ajout pour précision

En cas de perte de la qualité d'élu de l'un des membres ou de sa démission, la désignation d'un nouveau membre interviendra dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir. Un appel à inscription libre est lancé aux élus susceptibles d'y siéger, afin de pourvoir le ou les siège(s) vacant(s).

Les membres extérieurs sont désignés par les institutions auxquelles ils appartiennent. Leur renouvellement doit être signalé au Bureau de la Vie Etudiante.

Les associations culturelles conventionnées (sous convention annuelle de partenariat) sont membres de droit.

Les 5 associations culturelles étudiantes « labellisées » sont tirées au sort chaque année lors du forum des associations conformément aux dispositions de la charte des associations. Leur élection participation sera effective pour les deux commissions culture. Elles siègent jusqu'au prochain Forum de désignation.

C. Objet de la commission « politiques culturelles ».

Cette commission a pour objectif de donner son avis sur la définition des politiques culturelles de l'université de Bourgogne. Elle se réunit au moins deux fois par an afin de participer à des travaux de réflexion comme le développement de la carte culture, l'intégration des pratiques culturelles étudiantes dans les cursus, le développement des actions culturelles sur tous les campus, les liens culturels avec des partenaires extérieurs à l'université, l'évaluation des publics et autres thèmes selon les propositions de ses membres. L'Atheneum, centre culturel de l'université est force de propositions dans la mise en place de ces travaux de réflexions.

Chaque année, les composantes du Pôle Culture (Atheneum, Mission Culture Scientifique, Editions Universitaires de Dijon, Université pour Tous de Bourgogne) présentent un bilan d'activités de la saison à la commission « politiques culturelles » qui émet un avis.

II. Commission « subventions culturelles ».

Une commission spécifique semblable à la commission FSDIE étudie la répartition des subventions pour les projets culturels étudiants.

A. Composition de la commission « subventions culturelles » :

La commission est composée comme suit :

- 5 enseignants chercheurs et personnels BIATSS élus du CA ou de la CFVU ou leurs suppléants.
- 5 étudiants élus du CA ou de la CFVU ou leurs suppléants.
- 5 associations étudiantes culturelles tirées au sort chaque année lors du Forum des Associations.
- 1 représentant de chaque association culturelle conventionnée (sous convention annuelle de partenariat) il représente des collectivités territoriales abondant le FSDIE.
- Le vice-président délégué aux politiques culturelles de l'université.
- Le chargé de mission étudiant aux pratiques et formations culturelles.
- Le chargé de mission culture pour les sites délocalisés.
- Le chargé de mission FSDIE.
- 1 responsable ou son représentant de chaque composante du Pôle Culture (Atheneum, Mission Culture Scientifique, Editions Universitaires de Dijon, Université pour Tous de Bourgogne).
- Le vice-président étudiant du CROUS.
- Le Bureau de la Vie Etudiante (BVE). Pôle Formation et Vie Universitaire.

Le chargé de mission étudiant aux pratiques et formations culturelles instruit et présente les dossiers de demande de subventions. En cas d'absence ou de non nomination, c'est le chargé de mission à la Culture ou le Vice-président à la Culture qui préside la commission.

1. Les membres élus de la commission.

La désignation des membres élus qui siègent à la commission se fait au sein de chaque collège par vote à la majorité simple des présents ou représentés en un scrutin plurinominal à un tour. En cas d'égalité entre deux candidats, c'est le plus jeune qui est élu.

Il n'est accepté qu'une procuration par personne présente.

L'élection est réalisée lors d'une réunion spécifique, convoquée par le Président de l'université de Bourgogne.

Commenté [FH7]: Précision qui manquait. Vu avec la Cellule juridique

Commenté [FH8]: Précision comme plus haut

Commenté [FH9]: Terme plus adapté

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Commenté [FH10]: Précision apportée

Commenté [FH11]: Précision qui manquait

Commenté [FH12]: MAJ de « BIATOSS » -> BIATSS

Commenté [FH13]: Au lieu de « du CEVU »

Commenté [FH14]: Il n'y a pas de suppléant des EC et BIATSS au CA et à la CFVU

Commenté [FH15]: MAJ « du CEVU » -> de la CFVU

Commenté [FH16]: Même précision que précédemment

Commenté [FH17]: N'a plus cours

Mis en forme : Couleur de police : Automatique

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Commenté [FH18]: Précision qui manquait

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Commenté [FH19]: Précision qui manquait

Commenté [FH20]: Précision qui manquait. Même règle que le CA

Cette procédure de désignation intervient après chaque renouvellement des élus dans les conseils centraux de l'université de Bourgogne, tous les deux ans en ce qui concerne le collège Etudiants et tous les quatre ans en ce qui concerne les collèges enseignants-chercheurs et personnels BIATSS.

La mise en place et le suivi de cette réunion sont opérés par le Bureau de la Vie Etudiante (BVE) - [Pôle Formation et Vie Universitaire](#)

En cas de perte de la qualité d'élue de l'un des membres ou de sa démission en cours de mandat, la désignation d'un nouveau membre interviendra dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Commenté [FH21]: Précision qui manquait

2. Les associations culturelles étudiantes de la commission-

Extrait de la charte des Associations

« Chaque année au cours d'un Forum des associations, la vice-présidence chargée de la vie étudiante procède aux tirages au sort des associations représentatives au sein des différentes commissions. (...) En ce qui concerne la Commission Culture, il sera procédé au tirage au sort de 5 associations de collège B. » *(Il s'agit des associations labellisées « Association des Campus » dont les projets sont principalement culturels et qui ne possèdent pas de convention de financement avec l'université.)*

B. Objet de la commission.

La commission « subventions culturelles » a pour objectif d'émettre un avis concernant le soutien financier à apporter aux projets culturels associatifs.

C. Ressources financières.

Les ressources de la commission se composent de fonds issus :

~~- d'une dotation de l'université de Bourgogne~~
~~Le fonds est alimenté par une partie des droits d'inscription acquittés par les étudiants auprès de l'université de Bourgogne, dont le montant est fixé chaque année par l'arrêté qui détermine les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant de l'éducation nationale.~~
~~Le montant versé au FSDIE est déterminé en commission CVEC chaque année, dans le respect des minima définis par les textes qui régissent la CVEC puis la commission FSDIE en dédie une partie à la commission Subventions culturelles en début d'année universitaire.~~
~~de subventions des collectivités territoriales via le FSDIE.~~

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Barré

Mis en forme : Couleur de police : Rouge, Barré

Mis en forme : Espace Après : 0 pt

Mis en forme : Normal

Mis en forme : Non Barré

Commenté [FH22]: MAJ tenant compte de la CVEC

Mis en forme : Police : Times New Roman, Couleur de police : Rouge, Barré

Commenté [FH23]: Le Conseil régional n'abonde plus

D. Gestion de la commission.

La gestion de la commission est assurée par le Bureau de la Vie Etudiante (BVE) - [Pôle Formation et Vie Universitaire](#) et le chargé de mission étudiant aux pratiques et formations culturelles, en tant que co-président de la commission.

E. Périodicité de la commission.

La commission se réunit au minimum 2 fois par an :

- Janvier/Février/mars.
- Octobre/Novembre.

En outre, la commission se réunit autant de fois que nécessaire durant le courant de l'année, pour redéfinir les critères d'attribution, renouveler sa composition, étudier les demandes de subventions,...

Pour chaque commission, les associations labellisées reçoivent un courrier les informant des dates de retrait et de dépôt des dossiers.

Commenté [FH24]: Puisqu'un nombre de réunions est indiqué au-dessus, il semble opportun de préciser préciser qu'en outre, la commission se réunit autant de fois que nécessaire

F. Règles de vote

Lors des commissions, chaque personne ne peut porter qu'une procuration. Le vote a lieu à majorité simple.

Mis en forme : Couleur de police : Rouge

Commenté [FH25]: Précision qui manquait précédemment

G. Critères d'attribution des subventions.

1. Composition du dossier et conditions de recevabilité des demandes-

Pour solliciter une subvention de soutien, les associations étudiantes doivent déposer un dossier de demande de subvention. Toutes les rubriques du dossier de demande de subvention doivent être complétées. Toutes les pièces justificatives mentionnées au dos du dossier doivent être jointes pour une première demande dans l'année civile. Dans le

cas où le dossier est incomplet, il peut être reporté une seule et unique fois. S'il n'a pas été complété pour la commission suivante, la demande est classée sans suite.

Le porteur de projet doit être une association loi 1901 à but non lucratif et labellisée « association des campus ». Toute association sollicitant une subvention culturelle doit être signataire de la charte des associations de l'université de Bourgogne.

Le budget du projet pour lequel une subvention est demandée doit obligatoirement être présenté en équilibre. Les dépenses devront être justifiées par la présentation de devis, ceux-ci doivent être numérotés et leurs montants précisément reportés, au centime près, sur les budgets présentés. Si le devis porte sur un élément plusieurs fois présent dans le budget, le calcul doit être présenté en annexe pour que tous les chiffres présentés correspondent. Exceptionnellement, lorsque le dossier concerne un projet qui a été réalisé au jour de la séance de la commission « subventions culturelles », les factures de la manifestation devront être produites. En outre, toute subvention attribuée devra faire l'objet d'un bilan d'utilisation de la subvention à renvoyer au Bureau de la Vie Etudiante (BVE) [Pôle Formation et Vie Universitaire](#) dans les deux mois suivants la manifestation. Ce bilan conditionne la recevabilité d'une nouvelle demande de subvention et devra donc être fourni à l'appui du nouveau dossier. La présentation du projet, des actions ou des manifestations envisagées constitue un complément d'informations indispensables à l'examen de la demande. La commission doit disposer d'un descriptif précis du projet qui présente sa qualité et démontre son intérêt pour la communauté universitaire.

2. Eligibilité des projets-

Les projets susceptibles d'être subventionnés par la commission « subventions culturelles » doivent présenter un caractère culturel et concerner une grande partie de la communauté étudiante. Dans sa politique d'attribution, la commission donnera priorité aux initiatives innovantes en s'attachant à la qualité du projet ainsi qu'à son intérêt pour l'animation des campus de l'université de Bourgogne.

L'intérêt du projet sera alors évalué au regard de plusieurs critères dont notamment :

- Le caractère innovant et la qualité du projet.
- Le nombre d'étudiants impliqués dans l'association et dans la réalisation du projet.
- La faisabilité technique du projet.
- L'impact du projet sur l'animation des campus de l'université de Bourgogne.
- Le rayonnement de l'action pour l'université de Bourgogne.
- L'accessibilité pour le plus grand nombre.
- L'effort pour le cofinancement du projet en dehors de l'université.

Les subventions sont examinées par la commission « subventions culturelles » au regard du caractère culturel du projet et non de l'association. Ainsi, toute association des campus est susceptible d'obtenir une subvention à condition de présenter un projet culturel.

Les projets culturels peuvent être de nature artistique, technique et/ou scientifique et peuvent présenter un caractère pluridisciplinaire. Ils peuvent ainsi correspondre aux champs suivants dont la liste n'est pas exhaustive :

- Musical.
- Théâtral.
- Littéraire (entendu largement, y compris la bande dessinée).
- Cinématographique.
- Danse.
- Photo.
- Arts plastiques.
- Arts numériques.
- Actions en lien avec les cultures du monde.
- Culture scientifique (archéologie, géologie, astronomie...).

De plus, dans le cadre de ces différents champs, le projet doit présenter une action ou une manifestation visant à :

- Créer.
- Produire.
- Diffuser une œuvre et/ou
- Faire participer le public, par des ateliers par exemple, à l'action concernée.

A noter que la création devra être faite essentiellement par les étudiants (et non par des prestataires) et doit s'adresser à un public : elle doit toucher d'autres étudiants des campus que les seuls membres de l'association.

La commission prendra en compte les divers critères ci-dessus énoncés pour émettre un avis relatif à l'attribution ou non d'une subvention. Elle se réserve néanmoins le droit de se prononcer favorablement à l'octroi d'une subvention pour un projet présentant un intérêt culturel particulier qui ne serait pas précisément visé par les critères ci-dessus indiqués.

Dans tous les cas, seules les dépenses affectées à la réalisation du projet culturel seront éligibles à l'octroi de la subvention. Ne pourront donc pas être subventionnés les frais de fonctionnement annuels de l'association. Ainsi, les dépenses de traitement des salariés de l'association peuvent apparaître dans le budget prévisionnel mais ne seront pas prises en compte pour l'attribution de la subvention.

Par exception, la commission peut attribuer des subventions de fonctionnement aux associations culturelles nouvellement créées la première année de leur création.

Enfin, l'association demandeuse doit avoir obligatoirement sollicité d'autres partenaires financiers que la commission « subventions culturelles ».

3. Exclusions-

Sont irrecevables les projets à caractère exclusivement sportif, humanitaire, liés à la santé, au handicap, à la solidarité, ainsi que les voyages ou les soirées festives, la création et la diffusion de journaux, ou la reproduction d'annales.

Sont également irrecevables les conférences, colloques, séminaires et congrès ainsi que les projets "tutorés" c'est-à-dire les projets qui s'insèrent dans le cadre d'un cursus universitaire et conduisent à l'attribution d'une note.

Un enseignant peut être associé à la mise en œuvre d'un projet, toutefois la commission veillera à ce que le projet soit effectivement issu d'une initiative étudiante. Il est donc fortement recommandé que les rédacteurs et signataires du projet soient des étudiants.

4. Montant des subventions-

La commission « subventions culturelles » déterminera le montant de la subvention accordée en fonction de la qualité et de l'intérêt du projet culturel présenté au regard des critères mentionnés à l'article 2.

Les associations porteuses de projets récurrents ayant acquis une certaine notoriété au fil des années devront veiller à obtenir des soutiens extérieurs : la commission se réserve en effet la possibilité de limiter progressivement son soutien à de tels projets pour privilégier les nouveaux projets.

La commission « subventions culturelles » ne financera pas un projet au-delà de 50% de son budget global prévisionnel. En tout état de cause, le cumul des subventions FSDIE et culture ne pourra dépasser 50 % du budget global prévisionnel.

S'il apparaît à la lecture du bilan fourni à l'issue de l'action subventionnée, que la ou les subventions versées sont supérieure(s) à 50 % du budget global, l'association devra rembourser le trop-perçu.

Commenté [FH26]: Mention qui manquait

Commenté [FH27]: Même précision qu'en FSDIE

5. Engagements de l'association subventionnée-

L'association porteuse du projet subventionné s'engage à :

- Réaliser le projet pour lequel les subventions ont été attribuées.
- Faire apparaître le logo de l'université de Bourgogne **et du Conseil Régional de Bourgogne** dans la communication relative à ce projet.
- Remettre au Bureau de la Vie Etudiante (BVE) deux mois après la manifestation, un bilan de l'action afin de justifier l'utilisation de la subvention. **Dans le cas contraire, l'association sera tenue de rembourser la subvention perçue.**

Commenté [FH28]: Précision qui manquait